

**Décret présidentiel n° 92-329 du 29 août 1992 portant ratification de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et le royaume des Pays-Bas relatif aux transports aériens, signé à Alger le 22 mars 1987.**

Le Président du Haut Comité d'Etat ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant un Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 1 Mouharam 1413 correspondant au 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu l'accord des Pays-Bas relatif aux transports aériens, signé à Alger le 22 mars 1987 ;

**Décrète :**

**Article 1er.** — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume des Pays-Bas relatif aux transports aériens, signé à Alger le 22 mars 1987.

**Art. 2.** — Le présent décret présidentiel sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 29 août 1992.

Ali KAFI

## ACCORD

### ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dénommé ci-après « parties contractantes »,

Considérant que la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume des Pays-Bas sont parties à la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

Désireux de développer autant que possible les relations entre les deux pays ainsi que la coopération internationale dans le domaine du transport aérien,

Désireux de conclure un accord en vue d'établir des services aériens réguliers entre et au delà de leurs territoires respectifs,

**Sont convenus de ce qui suit :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

a) l'expression « convention » signifie la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944.

b) l'expression « autorités aéronautiques » signifie en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire, le ministre des transports, et en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le ministre des transports et des travaux publics, ou, dans les deux cas, toute personne ou organisme habilité à exercer les fonctions qui leur sont actuellement attribuées,

c) l'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise de transports aériens que l'une des parties contractantes a désignée, conformément à l'article III du présent accord, pour exploiter les services aériens convenus,

d) l'expression « territoire » par rapport à un Etat signifie les zones terrestres et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté dudit Etat,

e) les expressions « entreprise de transports aériens » et « escale non commerciale » ont les significations qui leur sont attribuées dans l'article 96 de la convention,

f) l'expression « service convenu » signifie les transports aériens réguliers de passagers, bagages et marchandises sur les routes spécifiées dans le tableau de route ci-annexé et établi en application du présent accord.

#### Article 2

1. Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits suivants pour l'entreprise désignée :

a) de survoler le territoire de l'autre partie contractante sans y atterrir,

b) d'effectuer des escales non commerciales dans ledit territoire, et,

c) d'effectuer des escales dans ledit territoire en services convenus afin d'y embarquer ou d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international.

2) Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article ne doit être interprétée comme conférant à l'entreprise de transports aériens désignée de l'une des parties contractantes, le droit d'embarquer dans le territoire de l'autre partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier, transportés moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location et destinés à un autre point du territoire de cette autre partie contractante.

### Article 3

1) Chaque partie contractante a le droit de désigner par écrit une entreprise de transports aériens pour exploiter les services convenus.

2) La partie contractante qui a reçu la notification de désignation accorde sans délais, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article à l'entreprise désignée par l'autre partie contractante, l'autorisation d'exploitation appropriée.

3) Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes peuvent exiger que l'entreprise désignée par l'autre partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la convention.

4) Chaque partie contractante a le droit de ne pas accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer telles conditions qui pourraient lui sembler nécessaires pour l'exercice, par l'entreprise désignée, des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord, lorsque ladite partie contractante n'est pas convaincue qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci ou à tous les deux.

### Article 4

1) Chaque partie contractante a le droit de révoquer l'autorisation d'exploitation prévue à l'article 3 du présent accord ou de suspendre l'exercice par l'entreprise désignée par l'autre partie contractante des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle juge nécessaires, si :

a) elle n'est pas convaincue qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci ou à tous les deux ou si :

b) cette entreprise ne s'est pas conformée aux lois et règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits, ou si :

c) cette entreprise n'exploite pas les services convenus dans les conditions prescrites par le présent accord et son annexe.

2) A moins que la révocation, la suspension ou l'imposition des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements, un tel droit ne peut être exercé qu'après consultation avec l'autre partie contractante.

### Article 5

1) Les entreprises désignées jouissent de possibilités justes et équitables quant à l'exploitation des services convenus.

2) Dans l'exploitation des services convenus les entreprises désignées prennent en considération les intérêts de l'entreprise de transports aériens de l'autre partie contractante afin de ne pas atteindre indûment les services de cette dernière sur tout ou sur une partie de la même route.

3) La capacité mise en œuvre par les entreprises désignées doit répondre à la demande du public en ce qui concerne le transport aérien sur les routes spécifiées, leur but principal sera d'assurer suivant un coefficient d'utilisation raisonnable, une capacité

suffisante aux exigences courantes et raisonnablement prévisibles pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, entre le pays dont ressortit l'entreprise désignée et les pays de destination ultime du trafic.

4) Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués et débarqués en service convenu dans les territoires de pays tiers, sera assuré, en tenant compte du principe général que la capacité doit être adaptée :

a) aux exigences du trafic en provenance et à destination du territoire de la partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien,

b) aux exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise désignée compte tenu des autres services de transports aériens établis par les entreprises de transports aériens des Etats compris dans la région, et

c) aux exigences des services long courrier.

5) Pour la mise en œuvre des principes contenus dans le présent article, l'entreprise désignée d'une partie contractante soumettra aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, trente (30) jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services convenus, le programme d'exploitation comprenant les fréquences, les types d'aéronefs utilisés, les jours et les horaires d'exploitation et leurs changements ultérieurs.

#### Article 6

1) Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

2) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, marchandises et envois postaux, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

3) Les passagers en transit à travers le territoire d'une partie contractante ne seront soumis qu'à un contrôle très simplifié à l'exception de mesures de sécurité contre les actes illicites contre l'aviation civile. Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

#### Article 7

Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par une des parties contractantes et encore en vigueur sont reconnus valables par l'autre partie contractante pour l'exploitation des services convenus à condition que ces certificats, brevets et licences aient été délivrés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la convention. Chaque partie contractante se réserve le droit, toutefois de refuser, de reconnaître aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

#### Article 8

1. Les droits imposés dans le territoire de l'une ou l'autre des parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et des autres installations d'aviation par les aéronefs d'une entreprise de transports aériens désignée de l'autre partie contractante ne sont pas plus élevés que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise de transports aériens nationale qui assure des services internationaux analogues.

2. Aucune des parties contractantes ne favorise sa propre entreprise ou toute autre entreprise de transports aériens au détriment d'une entreprise désignée de l'autre partie contractante dans l'application de ses règlements de douane, d'immigration et de quarantaine et d'autres règlements analogues ni dans l'utilisation des aéroports, voies aériennes, services de trafic aérien et installations connexes qui sont sous son contrôle.

#### Article 9

1. Les aéronefs utilisés en trafic international par une entreprise désignée d'une partie contractante, ainsi que leurs équipements normaux, leurs pièces de rechange, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs) et leurs matériels publicitaires sont à l'entrée du territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes, à condition que ces équipements, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliqueront aux objets mentionnés au *paragraphe 1* du présent article lorsqu'ils seront :

a) introduits dans le territoire de l'une des parties contractante par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante ou pour son compte ;

b) conservés à bord des aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes au moment de l'arrivée dans le territoire de l'autre partie contractante ou au départ dudit territoire ;

c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services aériens.

3. Les équipements normaux de bord, les pièces de rechange ainsi que les provisions de bord et les réserves de carburants et de lubrifiants se trouvant à bord des aéronefs utilisés par l'entreprise désignée d'une partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. Jusqu'à ce qu'ils soient employés ou réexportés ou qu'ils aient reçu une autre destination, les produits en question seront soumis au contrôle de la douane.

### Article 10

1. Les tarifs applicables aux services convenus pour le transport entre les territoires des parties contractantes, sont fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable les caractéristiques de chaque service et les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transports aériens.

2. Les tarifs mentionnés au *paragraphe 1* du présent article sont, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux parties contractantes et après consultation des autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées doivent, autant que possible, réaliser cet accord en recourant à la procédure de fixation des tarifs établie par l'association du transport aérien international (I.A.T.A.).

3. Les tarifs mentionnés au *paragraphe 1* du présent article sont, soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes au moins quarante cinq (45) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai peut être réduit, sous réserve de l'accord desdites autorités.

4. L'approbation mentionnée au *paragraphe 3* du présent article peut être donnée explicitement. Si dans les trente (30) jours à compter de la date de leur présentation, les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites des tarifs qui leur ont été présentés, ces tarifs sont considérés comme approuvés. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel les autorités peuvent présenter leur objection sera inférieur à trente (30) jours.

5. Si, pendant la période de trente (30) jours, applicable conformément au *paragraphe 4* ci-dessus, les autorités aéronautiques désapprouvent un tarif qui leur a été soumis par l'une des entreprises désignées ou pour son compte en vertu du *paragraphe 4* du présent article, les autorités aéronautiques des parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

6. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur la détermination d'un tarif mentionné au *paragraphe 5* ci-dessus, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 13 du présent accord.

7. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau tarif ait été établi conformément aux dispositions du présent article.

8. Nonobstant les dispositions des *paragraphes* ci-dessus du présent article, l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes peut à tout moment appliquer un tarif dont l'application aura été autorisée par les autorités aéronautiques de l'autre partie contractante au profit de leur propre entreprise et/ou de l'entreprise de tout autre Etat.

### Article 11

Chaque partie contractante accorde à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante le droit :

— d'utiliser les recettes provenant du transport des passagers, de marchandise et de courrier pour effectuer sur le territoire de l'autre partie contractante, les dépenses en relation avec le cours normal de ses opérations,

— et de transférer librement les excédents, au taux officiel de change, des recettes sur ces dépenses.

Ces transferts se feront régulièrement et dans un délai raisonnable, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

## ANNEXE

## I — TABLEAU DES ROUTES

## A— Algerie

Routes que peut exploiter l'entreprise désignée par le Gouvernement de la République algérienne.

Alger — un point intermédiaire, à déterminer d'un commun accord.

Amsterdam — des points au delà à déterminer d'un commun accord.

## B— Pays-Bas

Routes que peut exploiter l'entreprise désignée par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Amsterdam — un point intermédiaire à déterminer d'un commun accord.

Alger — des points au delà, à déterminer d'un commun accord et vice-versa.

II— Des points au tableau des routes peuvent être omis lors de tout ou partie des vols, au choix des entreprises désignées.

III— Les points au tableau des routes peuvent être exploités suivant l'ordre quelconque.

IV— En exploitant sa route l'entreprise désignée peut faire escale en un ou plusieurs points autres que ceux autorisés dans le tableau des routes mais sans droits de trafic entre ce et ces points et le territoire de l'autre partie contractante.

**Décret présidentiel n° 92-330 du 29 août 1992 portant ratification de l'avenant n° 3 au protocole du 6 mai 1972 relatif aux modalités de transfert de cotisations dues à des organismes de sécurité sociale et de prévoyance sociale par des débiteurs résidant ou ayant résidé en Algérie, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 16 avril 1992.**

Le Président du Haut comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 74-11° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant un Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/ H.C.E du 2 juillet 1992 relative à l'élection de Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu l'avenant n° 3 au protocole du 6 mai 1972 relatif aux modalités de transfert de cotisations dues à des organismes de sécurité sociale et de prévoyance sociale par des débiteurs résidant ou ayant résidé en Algérie, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 16 avril 1992 ;

## Décrète :

Article. 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'avenant n° 3 au protocole du 6 mai 1972 relatif aux modalités de transfert de cotisations dues à des organismes de sécurité sociale et de prévoyance sociale par des débiteurs résidant ou ayant résidé en Algérie, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 16 avril 1992.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1992.

Ali KAFI

## Avenant n° 3

## Au protocole du 6 mai 1972

**Relatif aux modalités de transfert de cotisations dues à des organismes de sécurité sociale et de prévoyance sociale par des débiteurs résidant ou ayant résidé en Algérie**

## Article 1

L'article 2 du protocole du 6 mai 1973 modifié par les avenants du 1<sup>er</sup> octobre 1980 et du 22 décembre 1985 est modifié comme suit :

« Article 2 » — S'effectue également, dans les conditions prévues par le présent protocole, le transfert d'Algérie en France :

A — (sans changement)

B — (sans changement)

C — Des cotisations courantes d'assurance volontaire invalidité et vieillesse dues au titre de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Les institutions françaises créancières de ces cotisations sont :

— (sans changement)

— (sans changement)

— (sans changement)

— La caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes visés à l'article L. 721.2 du code français de la sécurité sociale.

Les débiteurs desdites cotisations sont :

1. (sans changement)

2. (sans changement)

3. les personnes physiques de nationalité française, ministres des cultes ou membres des congrégations et collectivités religieuses, exerçant leur activité en Algérie et y résidant à la date de la demande de transfert ou les congrégations ou collectivités religieuses dont les intéressés relèvent, agissant alors pour le compte de ces derniers.